

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2025 – URBPC - 020

Demande déposée le 26/07/2025 Complétée le : 08/09/2025

Demande affichée le

N° PC 64 035 2500017

Par : **Monsieur CARREÑO Alexandre et Madame
CARREÑO Sylvia**

Demeurant à : **48 BIS Avenue du Port Aérien
33600 PESSAC**

Pour : **Aménagement d'un garage existant en habitation et
construction d'une maison individuelle**

Sur un terrain sis : **12 chemin de Haieta**

Références cadastrales : **BP 0139, BP 0108**

Destination : Habitation

**Surface de plancher créée :
184 m²**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié les 14/12/2019 et 29/03/2025,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Ouest prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone UB,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 octobre 2025,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 19 août 2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de S1 - Communauté d'Agglomération Pays basque - service eau et assainissement (secteur Sud-Pays-Basque) en date du 3 octobre 2025,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE**.

Article 2 : PRESCRIPTIONS SERVICES

- eau potable :

La parcelle sera raccordée sur le réseau public d'eau potable situé chemin Haieta ou route de St Pée. Le compteur d'eau sera positionné en limite du domaine public/privé.

- eaux usées :

Les eaux usées du projet seront raccordées sur le réseau public eaux usées situé chemin Haieta ou Route de Saint Pée, via une boîte de branchement implantée en limite de propriété.

- eaux pluviales :

Les eaux usées du projet seront raccordées sur le réseau public eaux usées situé chemin Haieta ou Route de Saint Pée, via une boîte de branchement implantée en limite de propriété.

Compensation de l'imperméabilisation :

La totalité des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du projet sera dirigée vers un ouvrage de rétention équipé à son exutoire d'un régulateur de débit, dimensionné comme suit :

- Volume bassin en m³ = 22,4 m³

- Débit de fuite du bassin (en l/s) = 0,08 l/s.

L'ouvrage de rétention sera conçu de manière à pouvoir être régulièrement entretenu, par curage.

Le trop-plein de l'ouvrage de rétention ne devra pas être raccordé directement au réseau public. Le trop-plein pourra s'effectuer au niveau d'une grille et les eaux en débordement seront gérées sur la parcelle, sans occasionner de gênes aux propriétés voisines ou aux voies publiques.

Les propriétaires des nouvelles constructions devront mettre en œuvre un régulateur/limiteur de débit approuvé par les services. Dans tous les cas, il sera nécessaire de respecter un diamètre minimal de l'orifice de fuite de 20 mm avec grille de protection démontable pour assurer son entretien.

Le propriétaire est responsable de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ses équipements (régulateur de débit notamment).

- électricité :

Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de 2 raccordements de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

RAPPEL : Le pétitionnaire est informé de ses obligations déclaratives suivantes : chaque pétitionnaire doit déposer en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au commencement de ses travaux et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) à la fin de ses travaux. Les formulaires téléchargeables depuis www.servicepublic.fr.

Dans les 90 jours suivants l'achèvement de sa construction ou lorsque son état d'avancement permet une utilisation effective, le pétitionnaire devra également déclarer son bien au centre des finances publiques de Bayonne sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « biens immobiliers » ou en lui adressant l'imprimé H1 complété.

Arbonne, le 05/11/2025

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ